



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arts martiaux

Question écrite n° 54607

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les dispositions de l'article 17-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui prévoit la création d'une commission consultative des arts martiaux comprenant des représentants des fédérations sportives concernées et de l'Etat, dont la composition est arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette commission est compétente pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées et assimilées. Il déplore que les pratiquants de judo Ju-jitsu n'aient pu obtenir l'agrément de leur fédération et ne puissent par conséquent être représentés à la commission consultative des arts martiaux. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de contrebalancer l'hégémonie de la fédération des pratiquants de jiu-jitsu à cette commission.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports a été attentive à la situation de l'association dénommée « Fédération internationale des pratiquants de budo traditionnel (FIPBT) ». Cette structure, anciennement Amicale internationale des pratiquants de ju-jitsu traditionnel, ainsi que la Fédération de ju-jitsu traditionnel, visent à faire reconnaître la méthode d'enseignement de ju-jitsu de M. Quero, lui-même gérant de la SARL Académie d'arts martiaux J.J. Quero, qui a conclu, par protocole, des liens particuliers avec la FIPBIT. Selon l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, une seule fédération reçoit, dans chaque discipline sportive, délégation du ministre chargé des sports. En ce qui concerne la discipline de ju-jitsu, seule la Fédération française de judo - ju-jitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) a reçu cette délégation et participe ainsi à une mission de service public pour ce qui est de l'organisation et du développement de cette discipline. 38 000 licenciés ont choisi une pratique non compétitive de ju-jitsu au sein de la Fédération française de judo et disciplines associées auxquels s'ajoutent 2 000 compétiteurs parmi son demi-million d'adhérents. M. Quero souhaite faire reconnaître sa méthode particulière d'enseignement et non promouvoir un ju-jitsu différent de celui pratiqué à la FFJDA. D'après les documents fournis par la FIPBT en 1999, cette méthode inclut entre autres une composante de médecine orientale, dont les finalités sont éloignées de la pratique sportive traditionnelle. Par ailleurs, une commission consultative des arts martiaux et des sports de combat, comprenant, notamment, des représentants des fédérations sportives agréées et de l'Etat, a été instaurée par la loi n° 99-496 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux. Cette commission, qui a compétence pour donner son avis au ministre de la jeunesse et des sports sur toutes les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux disciplines considérées, étudiera lors de ses premières réunions la situation des arts martiaux en France et, dans ce cadre, examinera le dossier de l'Association internationale des pratiquants de budo traditionnel (IPBT). Cette commission devrait se doter des moyens d'expertise des structures non reconnues en vue de rendre un avis qui permette à leurs dirigeants de faire valoir leurs arguments. Les services du ministère de la jeunesse et des sports se tiendront prêts, après

avoir obtenu l'avis de cette commission, à faciliter, le cas échéant, le rapprochement entre les clubs de la FIPBT et de la FFJDA.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54607

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6823

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1850